

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-huit juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, GILLET, CAUCHY, DAGUIZE, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, JOUBERT, NICOSIA, BELLIOU et FRAUX.

Date de convocation

22 juin 2023

A l'exception de : Madame MANENT.
Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Madame JARDIN qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.
Madame BOUYER qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Madame CHUPIN qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur MORVAN.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.
Madame ROBERT qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Date du
Conseil Municipal

28 JUIN 2023

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur GILLET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

En exercice 33

21/ LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN – AIDE AUX PARTICULIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE POLLENIZ ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Présents---- 24

Votants ---- 32

RAPPORTEUR : Monsieur CAUCHY, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les chenilles processionnaires sont un véritable fléau pour les pins et les autres essences d'arbres mais également d'un point de vue santé publique.

Risque sanitaire

Ces chenilles représentent un risque sanitaire pour l'homme et les animaux car elles sont pourvues de poils microscopiques très urticants qu'elles libèrent dans l'air. Ces derniers restent virulents même plusieurs mois après la disparition des chenilles, surtout dans les anciens nids.

- Très allergènes, ils sont responsables de réactions allergiques chez l'homme (plaques rouges, cloques, démangeaisons intenses et sensation de brûlures durant quelques heures voire quelques jours, chocs anaphylactiques dans les cas les plus graves...). Les risques sont beaucoup plus importants chez les enfants.
- Chez les animaux, les plus vulnérables sont les chiens et les chevaux, les poils urticants peuvent provoquer des lésions à la langue, truffe et muqueuses, œdèmes, étouffements, réactions allergiques, voire anaphylactiques.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

04 JUIL. 2023
Publié le
04 JUIL. 2023

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR



Risque pour les pins et autres essences d'arbres

Regroupées en colonies, les chenilles processionnaires s'attaquent aux aiguilles des pins. La consommation du feuillage entraîne une défoliation massive, un affaiblissement des arbres pouvant aller jusqu'à leur mort.

Nécessité de mettre en place une lutte collective

La mise en place d'une lutte collective de traitement des pins permettra de limiter une trop grande prolifération et de limiter les nuisances à un niveau supportable pour les activités humaines.

Pour lutter contre sa prolifération dans les espaces publics, la Ville de Pornichet met en place, depuis 2018, un plan d'actions, tout au long de l'année :

- Pièges à phéromones.
- Pose de nichoirs à mésanges.
- Pulvérisation du bacille de Thuringe qui détruit les chenilles quand elles l'ingèrent en même temps que les aiguilles de pin (cette matière active est sans danger pour les personnes, les animaux et l'environnement). Plus de 800 arbres situés sur le domaine public sont ainsi traités.
- Financement du coût de la lutte biologique réalisée par les particuliers sur leurs propriétés à hauteur de 25% des dépenses engagées, limitées à 100 € par propriétaire et par an.

Bilan quantitatif de l'action de la commune depuis 2018 :

années	Ecopièges			nichoirs	coûts à la charge de la commune	traitement Bacille T			Total coût commune
	Nb personnes	Nb	nb forfaits pose	Nb		Nb personnes	Nb arbres traités	coûts à la charge de la commune	
2018	convention non instaurée					44	152	/	
2019	4	15	8	1	263,36	33		839,28	1102,64
2020	4	8	/	1	139,6	41	173	907,38	1046,98
2021	5	22	1	1	148,7	43	208	1059,38	1208,08
2022	21	35	16	0	991,16	30	145	771,5	1762,66

Proposition de modification de l'accompagnement de la Ville

Pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de particuliers lutte contre la chenille processionnaire du pin sur le domaine privé, la Municipalité a décidé d'augmenter sa prise en charge. Elle propose ainsi de financer partiellement toutes les méthodes de lutte biologiques réalisées par les particuliers sur leurs propriétés à hauteur de 50 % des dépenses engagées, limitées à 100 € par propriétaire et par an. Cet accompagnement sera réalisé en partenariat avec POLLENIZ, organisme à vocation sanitaire dans le domaine du végétal sur le principe suivant :

- POLLENIZ gèrera directement les commandes, les prestations, les livraisons et les facturations aux particuliers, déduites des 50 % allouées par la Ville.
- L'aide communale est versée directement à POLLENIZ en une fois, en fin d'année.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le projet de convention ci-annexé,
- ⇒Vu les problèmes de santé publique et de préservation du couvert végétal,
- ⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 20 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat avec POLLENIZ définissant les modalités de la participation communale à hauteur de 50 % du montant TTC des frais engagés par les particuliers, plafonnée à 100 € par propriétaire et par an, étant entendu que POLLENIZ sera en charge de produire le bilan annuel de cette activité.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur CAUCHY, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



Le secrétaire de séance,

Dominique GILLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 28 juin 2023

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 04 JUIL. 2023
Publié le 04 JUIL. 2023
Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



Convention de partenariat pour un programme de prévention, de surveillance et de
lutte coordonnée contre la chenille processionnaire du pin

Entre

POLLENIZ, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal, dont le siège social est situé 9 Avenue du Bois l'Abbé - CS 30045 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX N° Siret 877 959 064 00016 - Code APE 7490B
Représentée par son Président Roland FOUCAULT, ou son représentant dûment mandaté.
Ci-après dénommée « POLLENIZ »

D'une part,

Et

La Ville de Pornichet, 120 avenue du Général De GAULLE, 44380 PORNICHET.
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune est confrontée à la présence de chenilles processionnaires sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé. Elles occasionnent des défoliations sur les pins mais causent aussi des problèmes de santé publique en raison de leurs poils urticants.

Depuis plusieurs années, les déphasages des cycles de la chenille processionnaire du pin amène à proposer un schéma de lutte reposant sur une combinaison de méthodes validées par l'INRA.

Article 1 – Objet de la convention

Il s'agit de coordonner techniquement et administrativement la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, et de fixer les moyens de financement de cette lutte sur le domaine public et/ou sur le domaine privé en aidant les particuliers dans la prise en charge de la lutte sur leur propriété.

De cette manière, la Ville apporte une cohérence globale à la lutte contre ce ravageur sur l'ensemble du territoire communal. L'aide aux particuliers doit les inciter à combattre les chenilles processionnaires afin de réduire globalement l'infestation à l'échelle de la commune.

Article 2

Les signataires de la présente convention mettent en place un partenariat afin d'encadrer la lutte collective contre la chenille processionnaire et d'aider les particuliers dans l'esprit d'un plan de lutte intégrée par combinaison de méthodes.

Article 3

La Commune désigne un interlocuteur municipal référent au sein de la direction des espaces verts, ainsi qu'un éventuel suppléant, pour conseiller les particuliers, transmettre les demandes à POLLENIZ qui réalise la lutte au moyen des différentes méthodes existantes et adaptées.

Article 4

POLLENIZ s'engage à assurer la coordination technique de la lutte, la formation de l'interlocuteur communal et de son éventuel suppléant et tient à disposition de la Commune toutes les informations techniques et réglementaires nécessaires au bon déroulement des actions.

Article 5

L'interlocuteur municipal référent, ou son suppléant, transmet à POLLENIZ selon un format défini, après évaluation des méthodes de lutte à utiliser, les informations suivantes : adresse de l'intervention, coordonnées du propriétaire et éléments techniques pour la lutte.

La transmission par mail de ces informations par l'interlocuteur municipal référent à POLLENIZ vaut accord de la Commune pour la prise en charge financière partielle des prestations aux conditions définies dans l'article 7 de la présente convention. A cet égard, le référent communal peut être amené à s'assurer de la prestation dans le cadre d'un suivi de la relation de la Commune avec les particuliers.

Article 6

Dans le cadre de la lutte collective contre ce ravageur, POLLENIZ assure la gestion technique, administrative et comptable de la lutte, en partenariat avec la commune de Pornichet.

POLLENIZ assure la livraison et/ou la mise en place des différents moyens de lutte commandés par les particuliers et transmis par l'intermédiaire du référent.

POLLENIZ informe et conseille les particuliers lors de la mise en place des dispositifs, en assure le suivi et l'entretien et en vérifie le bon fonctionnement dans le temps lorsque le particulier commande une prestation de pose et d'entretien.

POLLENIZ assure un retour d'information sur la mise en œuvre et le déploiement des différents moyens de lutte à la demande du référent communal.

POLLENIZ est seul responsable des actions déployées et se déclare couvert par une assurance adaptée à cet effet. La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit, y compris pour des interventions de POLLENIZ sur le domaine public.

Article 7 – Modalités de prise en charge des interventions par la Commune

La vente, la mise en place et l'entretien des dispositifs étant réalisés par POLLENIZ, la Commune s'engage à financer :

- **pour les interventions réalisées sur le domaine privé**, le coût TTC de l'intervention à hauteur de 50 % dans la limite de 100 €, par propriétaire et par an, pour les interventions suivantes :
 - Traitement au Bacille de Thuringe par pulvérisation depuis le sol.
 - Vente avec ou sans pose de nichoir à mésange.
 - Entretien annuel de nichoir à mésange.
 - Vente avec ou sans pose de piège à phéromone.
 - Vente de diffuseurs de phéromones.
 - Vente avec ou sans pose d'écopiège.
 - Entretien annuel d'écopiège.

Le solde TTC de l'intervention restant à la charge du particulier lui est directement facturé par POLLENIZ.

- **pour les interventions réalisées sur le domaine public communal** ; elles sont prises en charge à 100 % par la Commune.

POLLENIZ transmet chaque année à la Commune les tarifs pratiqués dans le cadre de la lutte collective et met à disposition l'ensemble des bilans techniques et comptables de l'année écoulée.

Article 8 – Modalités de versement du financement par la Commune

La Commune règle à POLLENIZ la participation à la lutte sur présentation d'une facture annuelle détaillée correspondant à la quote-part de 50 % sur la totalité des prestations effectivement réalisées pour les propriétaires dont l'inscription a été transmise par le référent communal, et aux interventions réalisées sur le domaine public, le cas échéant.

Article 9

Les signataires s'engagent à dresser, au moins une fois par an, un bilan exhaustif de la lutte et de la communication faite, d'analyser les résultats et de déterminer les éventuelles actions à envisager.

A cet égard, POLLENIZ fait valider par la Commune tout nouveau type d'intervention ne figurant pas dans la liste de l'article 7, en préalable à son déploiement. Dans le cadre de ce bilan annuel, POLLENIZ informe la Commune sur la veille écologique, technologique, administrative et réglementaire qu'elle assure et sera force de proposition, le cas échéant, d'évolution des pratiques tant sur le plan de la technique que de la communication.

Article 10 - Durée, modification et résiliation

La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois. Elle peut faire l'objet d'avenants de modification.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à
Le

Le Président de POLLENIZ,

Le Maire de Pornichet,

Monsieur Roland FOUCAULT

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DELIB_23_06_21A**
Objet : **21. Lutte contre les chenilles processionnaires du pin – Aide aux particuliers – convention de partenariat entre Polleniz et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-06-28 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.10.3 - autres
Identifiant unique : 044-214401325-20230628-DELIB_23_06_21A-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20230628-DELIB_23_06_21A-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 21.Chenilles_convention Polleniz.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20230628-DELIB_23_06_21A-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	191.9 Ko
Annexe (Projet de contrat avec l'organisme retenu) Nom original : 21. Annexe DCM 21.pdf Nom métier : 73_CO-044-214401325-20230628-DELIB_23_06_21A-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	182.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 juillet 2023 à 10h34min53s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juillet 2023 à 10h34min58s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis
Acquittement reçu

4 juillet 2023 à 10h35min01s
4 juillet 2023 à 10h35min05s

Transmis au MI
Reçu par le MI le 2023-07-04